

Initiatives ministérielles

Au paragraphe (6) de l'amendement sur l'usage de la langue courante, on lit ceci: «Dans le présent article, «client»—tenez-vous bien—s'entend aussi d'une personne physique—il en existe d'autres, mais c'est une personne physique ici—qui agit à titre de caution ou donne une sûreté quelconque à la société.» Un instant, il y a sûrement quelque chose qui cloche.

Mais si le manque de clarté vous inquiétait jusqu'à maintenant, attendez d'arriver au paragraphe (7) de l'amendement sur l'usage de la langue courante. Lisez-le attentivement. Le voici: «Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6). . .

Une voix: Le numéro 7.

M. Breugh: Ces six paragraphes «entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi.» Ça c'est une mesure législative hermétique!

Chez nous, quand on s'exprime dans une langue courante, à la fin des discussions, les deux parties savent ce qui s'est dit. Je ne crois pas qu'on puisse en dire autant de cette mesure législative.

L'hon. Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, j'aimerais ajouter quelques observations à cette discussion concernant la langue courante. L'amendement déposé par la députée de Malpègue apporte certaines idées très intéressantes.

Je comprends pourquoi certains collègues n'en veulent pas et en tant que membre du gouvernement je dis que ce n'est pas un amendement que nous voulons adopter. Mais je crois qu'il y a eu une certaine confusion. J'aimerais expliquer le principe qui inspire cet amendement, car la députée soulève, à mon avis, une question d'intérêt public très importante.

Lorsque, dans cet amendement, il est mentionné que ces exigences ne visent pas les formulaires prescrits par la loi, cela veut tout simplement dire qu'il existe certains types de formulaires que les institutions financières doivent utiliser en vertu des exigences gouvernementales, et que les institutions financières n'ont pas à les modifier pour satisfaire à la loi.

La question de la langue courante est très intéressante. C'est une question qui fait depuis longtemps l'objet de débats sérieux parmi les experts en droit commercial. Le besoin de vulgarisation est certes évident. Certains juris-

tes voudraient adopter la courante, tandis que d'autres hésitent à se départir de ce qu'ils appellent «les termes de l'art». Il s'agit en l'occurrence de termes juridiques au sujet desquels une jurisprudence a été établie et dont le sens est connu de tous. Tranquillement, nous délaissions ces termes archaïques pour les remplacer par des expressions du langage courant. Les motifs qui ont inspiré la députée en présentant cet amendement sont très louables et tout à fait conformes au souhait de certains avocats qui voudraient que la terminologie juridique et le langage des contrats cessent d'être l'apanage des seuls experts et deviennent plus accessibles aux profanes.

La question est de savoir si cela devrait être exigé dans les lois. Ma collègue, la députée de Mississauga—Est, soulève une très bonne question: comment le définit-on aux fins de la loi? Je sais que l'un des collègues de la députée a demandé ce que faisaient les Américains. Je voudrais voir s'ils ont une définition législative de ce qu'est «un langage courant» ou s'ils ont des règlements.

Ce qui se produit d'habitude, c'est qu'on établit de nouvelles formules, par exemple, disons, pour une police d'assurance, un prêt ou une hypothèque, sur lesquelles on se met d'accord et dont un grand nombre deviennent alors en fait des formules prescrites par le gouvernement. À mon avis, le problème que présente l'amendement de la députée est qu'il crée une obligation sans indiquer clairement comment il faut s'en acquitter. Mais il ne fait aucun doute, je pense, que la nécessité d'utiliser une langue courante est un principe de plus en plus accepté. Il se peut—je voudrais en voir des exemples—qu'en Alberta on ait prescrit certaines formules et un certain langage.

• (1730)

La députée soulève certes une importante question d'intérêt public dans son amendement. Je le répète, nous finançons au ministère de la Justice un travail de recherche sur la question de la langue commune dans les textes de loi pour tâcher de les rendre plus accessibles.

Sans savoir comment on va l'interpréter, je craindrais d'ajouter maintenant cette disposition dans la loi. Mais je serais certes prête à m'engager au nom de mon gouvernement à travailler avec mon collègue, le ministre responsable des institutions financières, et à étudier davantage la question si l'amendement est rejeté. Je ne critique pas l'intention qui motive l'amendement, mais j'ai des réserves sur la question de savoir si l'on devrait l'ajouter maintenant à la loi.